



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION du DEVELOPPEMENT DURABLE et des POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS D'URGENCE DE CESSER TOUTE NOUVELLE ENTREE DE PATE A PAPIER SUR LE SITE ET D'EVACUER, SOUS UN MOIS, CE DEPOT DE PATE A PAPIER

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N°2009/270

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L. 514-7;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique N°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2006/231 du 21 juin 2006, notamment son article premier qui fixe la liste des installations classées exploitées par la BRASSERIE DE CHAMPIGNEULLES ;

Vu l'étude des dangers de la BRASSERIE DE CHAMPIGNEULLES transmise par l'exploitant par courrier du 21 septembre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DIRE en date du 23 octobre 2009 ;

Considérant que l'exploitant exploite sans autorisation préfectorale un stockage de pâte à papier d'un volume d'environ 5400 m³, dans le magasin 80 de son établissement ;

Considérant que cette activité n'a pas été portée à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'article premier de l'arrêté préfectoral 2006/231 du 21 juin 2006, qui fixe la liste des installations classées exploitées par la BRASSERIE DE CHAMPIGNEULLES, indique que 2000 m³ de palettes peuvent être stockés dans l'établissement sous la rubrique 1530.2 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les dispositions relatives au comportement au feu des dépôts abritant des stockages couverts, en particulier celles imposées aux articles 4.1 structure du bâtiment et 4.2 détection et l'extinction automatiques de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique N°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement auxquelles la pâte à papier est également soumise, ne sont pas mises en œuvre ;

Considérant que le non respect de ces prescriptions réglementaires est de nature à constituer un risque pour la santé des populations environnantes, notamment en cas d'incendie de ce stockage ;

Considérant que l'étude des dangers transmise par l'exploitant fait apparaître que les flux de 8 kW/m², correspondant à la zone des effets létaux significatifs sortent des limites de propriété du site ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Dans l'attente d'une éventuelle régularisation, La société BRASSERIE DE CHAMPIGNEULLES, est tenue :

- de faire cesser, dès la notification du présent arrêté, toute nouvelle entrée de pâte à papier sur le site ;
- d'évacuer, sous un mois, ce dépôt de pâte à papier.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2_ : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de CHAMPIGNEULLES et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le maire de CHAMPIGNEULLES, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

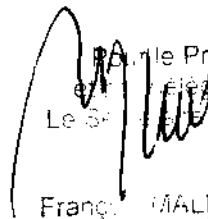
Monsieur le directeur de la Société BRASSERIE DE CHAMPIGNEULLES

Et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

NANCY, le 18 NOV. 2009

Le Préfet,


Le Préfet,
en délégation,
Le Secrétaire Général
François MALHANGE